



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 23 avril 2021**

Présents: **Reltz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins
Jegen, secrétaire ff**
Absent : **néant**

Point de l'ordre du jour :

N° 07

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de
Gonderange (référence 068/2021)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande de la société d'architecture AP Amaraddio s.à.r.l. du 5 mai 2021 sollicitant une modification de leur demande initiale pour la modification temporaire de la circulation dans la Cité Gringert au numéro 38 sis à Gonderange ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de garer une grue mobile pour la manipulation d'une surélévation de la maison existante ;
Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 1^{er} : Du lundi 31 mai 2021 jusqu'au mercredi 2 juin 2021 l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, dans la rue Cité Gringert entre les maisons 36 et 40 à Gonderange.

Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,2a, « route barrée ».

Art. 2 : Du lundi 31 mai 2021 jusqu'au mercredi 2 juin 2021, tout stationnement est interdit dans la rue Cité Gringert entre les maisons 36 et 40 à Gonderange. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 3 : Le présent règlement de circulation à caractère temporaire annule et remplace celui du 23 avril 2021 (référence 056/2021).

Art. 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 7 mai 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire ff

